



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
VILLE D'OBERNAI

## ARRETE TEMPORAIRE

N° DAE/VRD/050/2024

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Voie concernée :  
Rue des Capucins,  
Rue de Mars  
Rue des Coqs  
Rue Brulée

Entreprise concernée :  
TGServices

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande de l'entreprise TGServices, 18 rue de l'Energie, ZA Luetzenfeld, 68870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM déposée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile en vue des travaux de curage des regards d'assainissements par camion hydrocureur et passage caméra, Rue des Capucins, rue de mars, rue des Coqs et rue Brulée à Obernai.
- Sur proposition du chargé d'opérations « Voirie et aménagement urbain ».

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de curage des regards d'assainissements par camion hydrocureur et passage caméra, Rue des Capucins, rue de mars, rue des Coqs et rue Brulée à Obernai.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

En complément des dispositions techniques d'intervention figurant au sein du dossier remis par les demandeurs et à l'appui de l'annexe récapitulant la nature des reprises à exécuter :

- ⇒ Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser
- ⇒ En cas de coupure de la circulation, vous voudrez vous mettre en rapport avec le Service de la Police Municipale (tél : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation,
- ⇒ la circulation aux riverains et les accès aux propriétés privées devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ **une information aux riverains et commerçants devra être faite par courrier au minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,**
- ⇒ deux jours avant le commencement des travaux, vous voudrez provoquer un rendez-vous sur place avec Madame COMTE Aurélie, Chargée d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 90,
- ⇒ aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public,
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ durant le délai de garantie d'un an et en cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront totalement être repris par l'entreprise,
- ⇒ vous voudrez bien prendre rendez-vous pour procéder à la réception des travaux de réfection du trottoir avec Madame COMTE Aurélie, Chargée d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 90,

**ARTICLE 3 - Prescriptions de mesures de police en matière de circulation et de stationnement sur la voirie et trottoir Rue des Capucins, rue de mars, rue des Coqs et rue Brulée à Obernai.**

**A – Mesures portant circulation :**

- Les travaux de curage des regards d'assainissements par camion hydrocureur et passage caméra, seront localisés Rue des Capucins, rue de mars, rue des Coqs et rue Brulée à Obernai.
- Sur l'ensemble des zones de travaux, une signalisation réglementaire provisoire prévenant le rétrécissement de chaussée devra être implantée par les bénéficiaires du présent arrêté
- La vitesse sur toute la longueur du chantier sera limitée à 30km/h. Un panneau sera mis en place, au frais de l'entrepreneur, 100m en amont du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Les travaux se dérouleront en plusieurs zones afin de pouvoir réguler la circulation au fur et à mesure.
- La circulation sera gérée comme suit :

**Phase1 : Rue de Mars et rue de l'Angle**

Le camion hydrocureur sera sur la chaussée, la route sera fermée pendant la durée de l'hydrocurage.

Des panneaux de type KC devront être apposés au début des rues afin d'avertir les véhicules qui veulent s'engager dans les rues de Mars et de l'Angle.

Une déviation sera à mettre en place en contre-sens de la rue des Capucins, celle-ci sera donc fermée pour les véhicules venant de la rue du Général Gouraud.

L'entreprise déplacera au fur et à mesure la zone de travaux afin de rétablir au plus vite la circulation.

**Phase 2 : Rue des Capucins et rue Brulée**

Le camion hydrocureur sera sur la chaussée, la route sera fermée pendant la durée de l'hydrocurage.

Des panneaux de type KC devront être apposés au début des rues afin d'avertir les véhicules qui veulent s'engager dans les rues des Capucins et rue Brulée.

L'entreprise déplacera au fur et à mesure la zone de travaux afin de laisser les riverains passer.

**Phase3 : Rue des Coqs**

Le camion hydrocureur sera sur la chaussée, la route sera fermée pendant la durée de l'hydrocurage.

Des panneaux de type KC devront être apposés au début des rues afin d'avertir les véhicules qui veulent s'engager dans les rues de Mars, de l'Angle, Brulée et rue des Coqs.

L'entreprise déplacera au fur et à mesure la zone de travaux afin de rétablir au plus vite la circulation.

- Les travaux seront réalisés entre 8h00 et 17h00

**B – Mesures portant stationnement :**

- Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules, (sauf ceux en charge de l'exécution du chantier) seront interdits dans l'emprise de la zone des travaux.
- Les véhicules de chantier stationneront exclusivement dans la zone de chantier.

**ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Plus spécifiquement, en cas d'emprise sur chaussée de nuit, la signalisation de chantier assurant le balisage frontal sera équipée de feux R 2 synchronisés et les abords du chantier seront éclairés par tout moyen à convenance de l'entrepreneur et à ses frais.

Les riverains concernés par la gêne occasionnée par les travaux, se devront d'être avisés de manière préalable par le demandeur.

**ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont prévus pour une durée de **2 jours ouvrés lundi et mardi ou jeudi et vendredi au courant du mois de Juin 2024 et juillet 2024 et ce jusqu'à achèvement des travaux**. Une information préalable devra être faite auprès des services de la ville à minima 48h avant le démarrage de ces travaux.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un contrôle des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au plus tôt au **10/06/2024**.

Les bénéficiaires informeront la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la date définitive, au plus tard 2 jours ouvrables avant le démarrage des travaux.

⇒ après achèvement des travaux, vous voudrez provoquer un rendez-vous sur place avec Madame COMTE Aurélie, Chargée d'opérations « voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 90,

**ARTICLE 6 – Délai de garantie**

Le chantier sera suivi et régulièrement contrôlé par le gestionnaire de la voie jusqu'à son terme.

Le délai de garantie de **un an**, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à reprendre toute déformation jugée significative par le gestionnaire sur simple demande de celui-ci.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 5 du présent arrêté.



## **ARTICLE 7 - Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## **ARTICLE 9 - Remise en état des lieux pendant et après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

## **ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **ARTICLE 11 - Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal et du Code de la Route, aux articles y afférents.

### **ARTICLE 12 – Mesures complémentaires**

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 13 - Recours**

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **ARTICLE 14 - Ampliations**

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale d'une part et le service gestionnaire de la voirie d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- \* La Gendarmerie Nationale d'Obernai,
- \* La Police Municipale d'Obernai,
- \* SDIS (pompiers),
- \* La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- \* La Direction Générale des Services,
- \* Les services de la ville d'Obernai : la DAE, le PLT, service communication,
- \* TGServices
- \* Aux archives.

#### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 02/06/2023.

Fait à OBERNAI, le 02 juin 2024

Bernard FISCHER

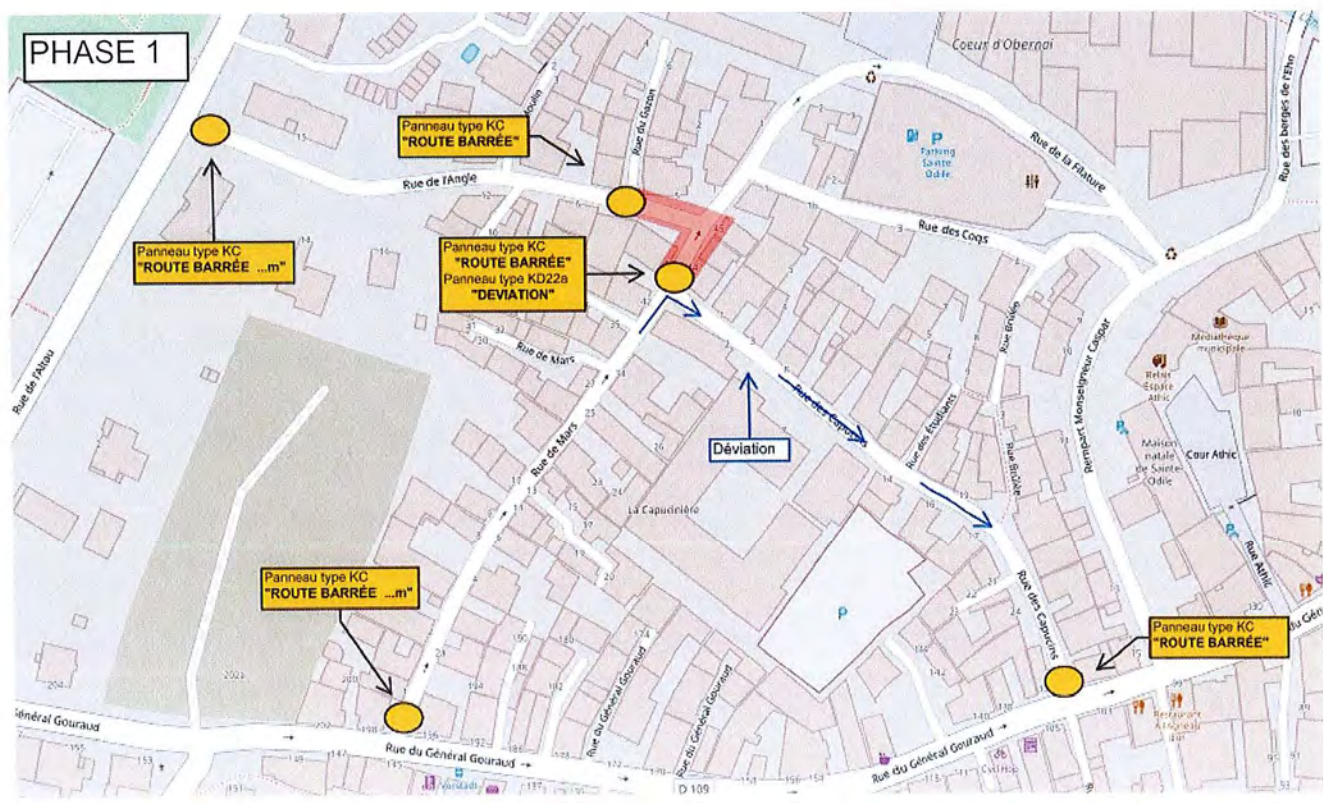
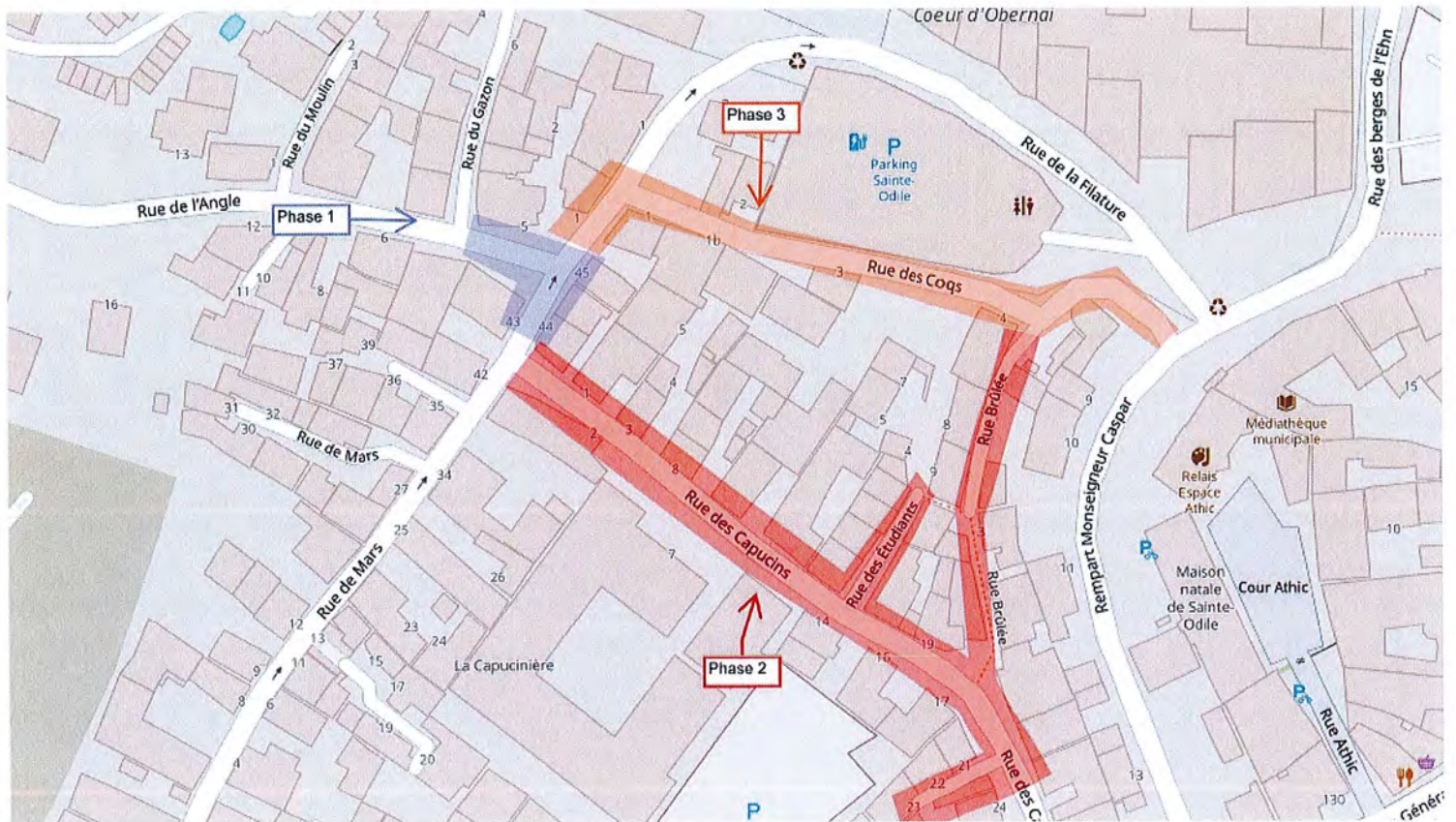
Maire de la Ville d'Obernai  
Conseiller régional





N°DAE/VRD/050/2024

### 1- Localisation des travaux :





N°DAE/VRD/050/2024

